



REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR.

Tél : 02.41.76.93.66
Fax : 02.41.76.99.28
Mail : mairie.barace@wanadoo.fr

Le Maire de la Commune de Baracé,

VU le décret du 23 Prairial an XII ;

VU l'ordonnance du 06 Décembre 1843

VU le Code des Communes ;

VU la loi n° 86.29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités locales et notamment ses articles 31 et suivants ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

VU le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2013.

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal.

Arrête

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

TITRE 1 : INHUMATION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1 : Ont droit à la sépulture dans le cimetière de Baracé :

- 1°) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quelque soit son domicile.
- 2°) Toute personne domiciliée sur la commune, quelque soit le lieu où elle serait décédée.
- 3°) Toute personne non domiciliée sur la commune mais possédant une sépulture de famille dans le cimetière ou l'espace columbarium de Baracé ou y ayant un ayant droit et ce quel que soit le lieu de son décès.
- 4°) Toute personne tributaire de l'impôt foncier.
- 5°) Toute personne pouvant justifier d'une attache avec la commune : lieu de naissance, résidence antérieure, liens familiaux.

Article 2 : Les déclarations de décès seront reçues à la Mairie aux jours et heures où celle-ci est normalement ouverte au Public.

Article 3 : Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans le permis d'inhumer délivré à la Mairie après que l'on se sera assuré du décès sur le vu du certificat du médecin.

Article 4 : Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne pourra être effectuée moins de 24 heures après le décès.

Par contre, l'inhumation doit intervenir au plus tard 6 jours après le décès .Si ce décès a lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, ce délai a comme point de départ la date de l'entrée du corps en France, les dimanches et jours fériés n'étant pas compris dans ces délais.

TERRAINS COMMUNS.

Article 5 : Les inhumations en service ordinaire (terrains non concédés) doivent être effectuées obligatoirement dans les emplacements désignés par la Mairie.

Article 6 : Les inhumations seront faites dans des fosses séparées par des passages dits « intertombe » dont la largeur ne sera pas inférieure à 0.30 m (quand cela sera possible). Toutefois pour des raisons dont elle sera seule juge, la Mairie pourra décider de faire des inhumations « en tranchée ».

Article 7 : Les fosses auront les dimensions minimales suivantes :

Pour les enfants de 7 ans et moins : longueur 1.20 mètre, largeur 0.60 mètre, profondeur 1 mètre.

Pour toute autre personne : longueur 2 mètres, largeur 0.80 mètre, profondeur 1.50 mètre.

Article 8 : En terrain commun, chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul corps.

Article 9 : Les terrains peuvent être repris par la Mairie cinq ans après l'inhumation ; en ce cas, le Maire avise les familles intéressées par simple lettre adressée à leur dernier domicile connu et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

Article 10 : A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un 2^{ème} avis affiché sur la tombe, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires.

Le Maire reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auraient pas été enlevés deviennent propriété de la Mairie. Les ossements qui s'y trouvaient seront réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

CONCESSIONS

Article 11 : Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans les conditions suivantes :

La concession pourra être établie au profit exclusif d'une ou plusieurs personnes nommément désignées dans l'acte de concession, à défaut de cette clause formelle, la

concession sera dite de famille et profitera de droit au concessionnaire, à son conjoint, à ses parents et alliés directs.

Article 12 : Le Maire ou l'un de ses représentants, déterminera avec le demandeur l'emplacement des concessions qui seront demandées.

Les concessionnaires n'auront en aucun cas le droit de fixer eux-mêmes cet emplacement.

Article 13 : La cession ou l'échange de concessions de particulier à particulier est formellement interdite.

Article 14 : Les inhumations dans les terrains concédés pourront être faites soit en pleine terre, soit en caveau.

Ces inhumations ne pourront se faire qu'avec une autorisation spéciale du Maire qui ne sera délivrée qu'aux ayants droits de la concession.

Article 15 : En terrain concédé et en pleine terre, chaque fosse creusée à la profondeur voulue (2 mètres) pourra recevoir deux corps.

15 années après la deuxième inhumation, l'exhumation et la réunion des corps exhumés pourront être effectuées afin de permettre une nouvelle inhumation. Ces opérations pourront être renouvelées de 8 années en 8 années, si toutefois les corps sont suffisamment réduits.

Article 16 : Le prix de chaque concession correspondant à un emplacement, est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal. Il existe trois types de concessions :

- 15 ans
- 30 ans
- 50 ans

Article 17 : Le renouvellement ne peut se faire qu'à l'expiration de la concession et durant les deux années suivant cette opération, au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

Article 18 : A défaut du renouvellement, le terrain est repris par la Commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leur ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 19 : Si la concession n'est pas renouvelée, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun.

Article 20 : Les terrains concédés doivent être entretenus par les concessionnaires ou leurs héritiers, en état de propreté et leurs monuments en bon état de conservation et de solidité.

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise. Quiconque serait soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Les plantations d'arbustes en pleine terre sont interdites, seules les plantations en pot sont autorisées. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites

du terrain concédé. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. En cas de manquement à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état dans un délai d' 1 mois par les concessionnaires ou ses ayants cause.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de l'administration municipale, aux frais du détenteur de la concession ou de sa famille.

Article 21 : Conformément aux dispositions légales, les concessions perpétuelles ou ex-centenaires en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure légale de reprise.

TITRE 2 : EXHUMATIONS

Article 22 : Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'Autorité Judiciaire, ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

Article 23 : Les exhumations dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur le vu d'une demande formulée par le plus proche parent de la personne décédée.

Toutefois lorsqu'il y aura conflit déclaré au sujet de cette opération, le Maire pourra surseoir à la délivrance du permis d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

Article 24 : Les exhumations de pleine terre ne pourront être autorisées que dans l'année suivant l'inhumation ou seulement cinq ans après cette inhumation.

Article 25 : En application des prescriptions légales et réglementaires, l'exhumation des corps des personnes décédées des suites de maladies contagieuses à déclaration obligatoire ne pourra avoir lieu que cinq ans après l'inhumation, sauf si lesdits corps ont été placés dans des cercueils hermétiques conformes à la législation en vigueur au moment de l'inhumation.

Article 26 : Les exhumations seront faites le matin avant 9 heures en présence du Maire ou de l'un de ses représentants qui sera chargé de surveiller les opérations et de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité publique.

TITRE 3 : DEPOSITOIRE - CAVEAU PROVISOIRE

Article 27 : Un dépositaire est établi dans le cimetière et mis à la disposition des familles qui ont l'intention de devenir concessionnaires de sépultures ou qui se proposent de transporter les corps en dehors de la commune de Baracé.

Article 28 : Pour être admis dans le dépositoire, les corps devront être enfermés dans un cercueil en bois dur ou un cercueil hermétique si la durée de dépôt dépasse 48 heures.
Les corps ne pourront séjourner dans le dépositoire plus d'un an. Si à la fin de ce délai et après une mise en demeure administrative, le corps n'est pas réclamé, il sera placé dans le terrain commun.

Article 29 : L'enlèvement des corps placé dans le dépositoire ne pourra s'opérer qu'en présence d'un membre ou d'un délégué de la famille ou à défaut du Maire ou de ses délégués.

TITRE 4 : PERSONNEL COMMUNAL

Article 30 : Il est défendu sous peine de révocation et sans préjudice des poursuites de la contravention, aux agents municipaux, fossoyeurs et gardiens du cimetière de s'intéresser directement ou indirectement par intermédiaire, prête-nom ou tous autres moyens, à une entreprise de construction ou de restauration de monuments funéraires, à la vente de pierres tumulaires ... ou tous autres objets servants à l'ornementation de ces lieux de sépulture.

Article 31 : Le personnel communal employé au cimetière ne peut exiger et recevoir des familles des gratifications de quelque nature que ce soit.

TITRE 5 : DISPOSITION COMMUNE

Article 32 : Les futures concessions seront attribuées d'autorité par les services de la Mairie en priorité dans les emplacements de l'actuel cimetière avant de reprendre la suite dans une éventuelle extension.

Article 33 : Un emplacement (concession ou terrain commun) est un terrain de 2 m².
Chaque emplacement est séparé par un espace latérale de 0.30 mètre (pour les nouveaux emplacements), propriété communale. Toutefois est autorisée la réalisation de dalle en ciment au niveau du sol avec une emprise de 0.15 mètre sur la propriété communale. Les emplacements et allées doivent respecter les plans annexés. Toutefois, le Maire se réserve le droit de déroger à ces normes en cas d'impossibilité matérielle d'y satisfaire.

Article 34 : Les fosses devront respecter les dimensions suivantes : au minimum 0.80 mètre de large sur 2 mètres de long et 1.50 mètre de profondeur pour une fosse une place et 2 mètres pour une fosse de deux places.

Article 35 : Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remise en état dans le plus bref délai.
Les fleurs fanées, les détrit, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés sur les emplacements réservés à cet usage.
Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Article 36 : L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux personnes accompagnées ou suivies par un chien ou tout autre animal, à celles qui ne seraient pas vêtues décemment et aux jeunes enfants non accompagnés.

Article 37 : Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière sauf autorisation du Maire.

Article 38 : Tout bruit, tout tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

Article 39 : La Mairie ne pourra jamais être rendu responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 40 : Lorsque pour une raison d'intérêt général (exécution de travaux à l'aménagement des cimetières) la désaffectation d'une ou plusieurs tombes sera décidée, le transfert des sépultures intéressées pourra être opéré sur l'ordre du Maire et aux frais de la Commune de Baracé.

Les concessionnaires ou familles seront, dans ce cas, avertis au moins un mois à l'avance par lettre recommandée adressée à leur dernier domicile connu.

Cette disposition ne vise que le cas d'aménagements internes qui ne sauraient être confondus avec le cas d'un transfert de tout ou partie d'un cimetière, nécessite soit par une décision de translation d'ensemble soit par des travaux déclarés d'utilité publique, extérieurs au cimetière.

Article 41 : Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre indicatif de sépulture.

Toutefois, aucune inscription, hormis celles concernant l'état civil et le titre de la personne défunte, ne pourra être faite sans l'accord préalable du Maire.

REGLEMENT MUNICIPAL DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Article 42 : Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts. L'entretien en est assuré par les services techniques municipaux.

COLUMBARIUM

Chapitre 1 : AFFECTATION DES CONCESSIONS.

Article 43 : Le columbarium de la Commune de Baracé est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes incinérées hors de la commune :

1°) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quelque soit son domicile.

2°) Toute personne domiciliée sur la commune, quelque soit le lieu où elle serait décédée.

3°) Toute personne non domiciliée sur la commune mais possédant une sépulture de famille dans le cimetière ou l'espace columbarium de Baracé ou y ayant un droit et ce quel que soit le lieu de son décès.

4°) Toute personne tributaire de l'impôt foncier.

5°) Toute personne pouvant justifier d'une attache avec la commune : lieu de naissance, résidence antérieur, liens familiaux.

Article 44 : Les concessions de cases de columbarium sont accordées pour une durée de 15, 30 ou 50 ans renouvelables.

Article 45 : Le tarif des cases de columbarium est fixé annuellement par le conseil municipal. Le prix doit être versé en une seule fois au moment de la souscription, entre les mains du régisseur de la régie des recettes de la Commune de Baracé.

Article 46 : Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas au droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement droit de jouissance et d'usage. Les cases concédées ne peuvent donc être l'objet d'une vente.

Article 47 : La personne qui désire la concession d'une case de columbarium doit en faire la demande à Monsieur le Maire ou à son représentant légal. Chaque case ne pourra être concédée qu'au moment du décès. Monsieur le Maire désigne l'emplacement de la case concédée. Elle n'est accordée qu'à la signature du contrat.

Article 48 : Chaque case pourra recevoir de une à quatre urnes cinéraires au maximum de dimensions courantes étant précisé que les cases ont pour dimension :
Premier columbarium : largeur : 35 cm, hauteur : 35 cm et profondeur : 35 cm.
Deuxième columbarium : largeur : 38 cm, hauteur : 38 cm et profondeur : 38 cm.

Article 49 : Les cases de columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux, ou toute autre personne nommément désignées par le concessionnaire sur le titre de concession.

Article 50 : Conformément à l'Article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées, pour le premier columbarium : 46.5 cm x 46.5 cm et le deuxième columbarium 40 cm x 40 cm, et fournies par la commune. Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et décès. En dehors des gravures, tout ajout d'objets funéraires fixés à la plaque sera soumis à l'accord préalable du Maire.
Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie, Pompes Funèbres) pour la réalisation des gravures qui sera à sa charge. La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Article 51 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des plaques) se feront par le ou les marbriers habilités par la Préfecture avec l'autorisation du Maire ou de son représentant légal. Toutes ces opérations seront à la charge des familles.

Article 52 : Les familles sont autorisées à déposer leurs fleurs au pied du monument, au-dessous de leur case. La commune se réserve le droit d'enlever les pots ou fleurs fanées. Aucun fleurissement ou dépôt d'objet sur le monument ne sera accepté, évitant ainsi la détérioration de celui-ci. Il ne sera pas admis le dépôt d'objets encombrants telles les jardinières et plaques du souvenir qui pourraient gêner l'accès à la case.

Chapitre 2 : RENOUELEMENT ET REPRISE DE CONCESSION.

Article 53 : A l'échéance de la concession, les familles disposent d'un délai d'un an pour demander son renouvellement. Toutefois, un avis sera adressé aux familles dans l'année qui

précède l'expiration du contrat afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'envisager un éventuel renouvellement. Le prix à payer est celui en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat.

Le nouveau contrat prend effet à la date du jour de l'expiration du contrat précédent.

Article 54 : La commune reprend possession des cases dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé dans le délai de un an. Les urnes cinéraires qui y étaient déposées seront retirées. Les urnes ainsi retirées sont conservées durant une année au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en feront la demande. Ce délai écoulé, aucune famille ne s'étant manifestés, les cendres seront répandues au Jardin du Souvenir, les urnes détruites.

Chapitre 3 : DÉPÔT ET RETRAIT DES URNES CINÉRAIRES – FERMETURE DES CASES.

Article 55 : Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ne peut être effectué sans l'autorisation spéciale et écrite délivrée par Monsieur le Maire ou son représentant légal. Cette autorisation ne sera accordée que lorsque le droit d'occupation de la case aura été établi de façon certaine. Pour cela, le demandeur devra apporter la justification du lien de parenté existant entre le concessionnaire et la personne incinérée ou de son état d'ayant droit. Il devra, de plus, déclarer son identité, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

Article 56 : Aucun retrait d'une case de columbarium ne peut être effectué sans une autorisation spéciale et écrite délivrée par Monsieur le Maire ou son représentant légal. Cette autorisation spéciale ne sera accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne qui en est l'objet : le demandeur doit justifier de sa qualité d'ayant droit. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres de la même famille, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire devra être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire. La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Article 57 : Les opérations de dépôts et retrait d'urne cinéraire à l'intérieur des cases de columbarium, sur demande des familles ne peuvent être effectués qu'en présence d'un élu.

Article 58 : Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite de retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la Commune et sans remboursement.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 59 : Conformément à l'article R 2213-39 du Code Général des collectivités territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et de l'officier d'État-Civil ou de son représentant légal, après autorisation

délivrée par Monsieur le Maire. Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 43. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu par la Mairie. Le Jardin du Souvenir sera accessible après le paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le Conseil Municipal (délibération en annexe).

Article 60 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir. Un dépôt limité de fleurs naturelles est toléré durant les jours qui suivent la dispersion des cendres. La Commune se réserve le droit de les enlever dès lors que celles-ci sont fanées.

Article 61 : Il est installé dans le Jardin du Souvenir, un livre du Souvenir permettant l'identification des personnes dispersées, des plaques normalisées (75 mm x 110 mm) en bronze et fournies par la commune. Chaque famille pourra faire graver, à sa charge par les Pompes Funèbres, les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et de décès. Cette gravure s'effectuera en lettres « bâton », couleur dorée.

Le Maire, les élus ou l'agent responsable du cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

Fait à BARACÉ, le 12 Décembre 2013.

DANIEL LE GOUIC
Maire de la Commune de BARACÉ.